

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	2008/0033(COD) Procédure terminée
Substances et préparations dangereuses: limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de dichlorométhane	
Sujet 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport) 4.15.15 Santé et sécurité au travail, médecine 4.60.04 Santé du consommateur	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	Verts/ALE SCHLYTER Carl	03/03/2008
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Agriculture et pêche	Réunion 2937	Date 23/04/2009
Commission européenne	DG de la Commission Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	Commissaire VERHEUGEN Günter	

Evénements clés			
14/02/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0080	Résumé
11/03/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
09/09/2008	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
12/09/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0341/2008	
13/01/2009	Débat en plénière		
14/01/2009	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0017/2009	Résumé
23/04/2009	Adoption de l'acte par le Conseil après la		

	1ère lecture du Parlement		
06/05/2009	Signature de l'acte final		
06/05/2009	Fin de la procédure au Parlement		
03/06/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2008/0033(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/6/59542

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2008)0080	14/02/2008	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2008)0192	14/02/2008	EC	
Document annexé à la procédure	SEC(2008)0193	14/02/2008	EC	
Projet de rapport de la commission	PE407.937	16/06/2008	EP	
Amendements déposés en commission	PE409.588	17/07/2008	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0341/2008	12/09/2008	EP	
Comité économique et social: avis, rapport	CES1504/2008	17/09/2008	ESC	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0017/2009	14/01/2009	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2009)693	11/02/2009	EC	
Projet d'acte final	03610/2009/LEX	06/05/2009	CSL	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Décision 2009/455](#)
[JO L 137 03.06.2009, p. 0003](#) Résumé

Substances et préparations dangereuses: limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de dichlorométhane

OBJECTIF : restreindre la vente et l'utilisation de décapants pour peinture contenant du dichlorométhane.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le dichlorométhane (DCM), numéro CAS 75 09 2 et numéro EINECS 200 838 9, est un composé hydrocarboné aliphatique halogéné incolore, d'odeur étherée pénétrante ou douceâtre. Il est principalement utilisé dans la production de médicaments, dans des applications de solvants et d'agents auxiliaires, ainsi que dans la fabrication de décapants pour peintures et d'adhésifs.

Les risques pour la santé humaine résultant de la présence de dichlorométhane (DCM) dans les décapants de peintures ont été évalués au moyen de plusieurs études ayant abouti à la conclusion que des mesures étaient nécessaires dans l'ensemble de l'UE, afin de réduire ces risques dans le cadre des applications industrielles, professionnelles et grand public du DCM. Les résultats de ces études ont été analysés par le comité scientifique de la toxicité, de l'écotoxicité et de l'environnement (CSTEE ? dénommé ultérieurement CSRSE) de la Commission, lequel a confirmé que l'exposition au DCM libéré par les décapants de peintures était préoccupante pour la santé humaine.

Au cours des quatre dernières années, des discussions ont été menées entre la Commission, les États membres et les autres parties prenantes. Malgré des avis fortement divergents sur les risques associés au DCM et sur la sûreté des solutions de remplacement, un accord a été obtenu sur la nécessité d'une limitation de la mise sur le marché et de l'emploi au niveau communautaire au titre de la directive 76/769/CEE du Conseil, afin de réduire les risques découlant de l'utilisation du DCM.

CONTENU : les principaux éléments de la proposition sont les suivants :

- compte tenu du fait qu'il est nécessaire de réduire les risques lors des usages industriels, professionnels et grand public des décapants de peintures à base de DCM, certaines limitations de la mise sur le marché et de l'emploi devraient s'appliquer. La présente décision modifierait l'annexe I de la directive 76/769/CEE en y ajoutant le dichlorométhane, ce qui garantirait l'application de règles harmonisées à l'échelle communautaire.

- pour les activités exercées dans des installations industrielles, il est proposé de renforcer la protection des travailleurs en imposant un certain nombre d'exigences obligatoires, telles que l'utilisation de gants de protection appropriés, l'installation d'une ventilation par aspiration localisée ou la mise à disposition d'équipements de protection respiratoire munis d'une alimentation en air indépendante, ainsi que la modification des cuves de décapage, afin d'assurer une diminution de l'exposition des travailleurs.

- les usages professionnels devraient être interdits de manière générale, mais les États membres pourraient choisir d'autoriser la poursuite de l'utilisation sur leurs territoires par des professionnels spécialement agréés pour ces activités, dès lors qu'ils estiment que le remplacement du DCM est particulièrement difficile ou inapproprié. Les agréments devraient être subordonnés à des exigences de formation spécifiques.

- enfin, une interdiction totale de la mise sur le marché de décapants de peintures contenant du DCM pour les usages grand public devrait s'appliquer, car elle constitue la seule mesure efficace pour éliminer les risques.

Substances et préparations dangereuses: limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de dichlorométhane

En adoptant le rapport de M. Carl SCHLYTER (Verts/ALE, SE), la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a approuvé, sous réserve d'amendements, la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 76/769/CEE du Conseil relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (dichlorométhane).

Les principaux amendements adoptés en commission (1ère lecture de la procédure de codécision) sont les suivants :

Dangers liés aux propriétés et à l'utilisation du DCM : le rapport souligne que le dichlorométhane (DCM) est utilisé à des concentrations très élevées dans des décapants de peinture. Il est très volatil et a un effet narcotique qui engendre une dépression du système nerveux central ainsi que des effets cardiotoxicologiques à un niveau d'exposition élevé, avec un danger direct de mort en cas d'utilisation abusive. Il existe par ailleurs des solutions de remplacement du DCM présentant un profil de risque moins élevé pour la santé de l'homme et pour l'environnement. Afin d'étayer les motifs justifiant une restriction de l'utilisation du DCM, les députés estiment que la législation devrait mentionner les dangers liés aux propriétés et à l'utilisation du DCM, et les niveaux d'exposition présentant un risque, ainsi qu'indiquer qu'il est reconnu comme une des 33 substances prioritaires conformément à la législation communautaire sur l'eau.

Interdiction de l'usage professionnel du DCM : les données recueillies montrent clairement que nombre de professionnels ne disposent pas des moyens nécessaires qui leur permettraient de respecter les limites d'exposition professionnelle et n'investissent pas dans les équipements de protection individuelle adaptés. Compte tenu de la législation européenne sur la santé et la sécurité des travailleurs, qui exige le remplacement des substances dangereuses lorsque cela est possible, les députés ont supprimé la dérogation autorisant la vente de décapants de peintures contenant du dichlorométhane aux professionnels agréés. Ils ont également supprimé les dispositions concernant l'octroi de l'agrément aux professionnels qui ont été formés à l'utilisation sûre de décapants de peintures contenant du dichlorométhane.

Valeurs limites d'exposition professionnelle : le rapport rappelle qu'en novembre 2007, le comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle a recommandé des valeurs limites pour une moyenne pondérée dans le temps sur huit heures et pour un niveau d'exposition à court terme de 15 minutes. Les députés estiment qu'il convient de faire de ces niveaux les limites maximales à ne pas dépasser, grâce à une ventilation efficace par aspiration pour les usages industriels, sans préjudice de niveaux inférieurs prévus par la législation nationale. Ainsi, les décapants de peintures contenant du dichlorométhane à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %, en masse, ne devraient pouvoir être utilisés dans des installations industrielles que si les conditions suivantes sont remplies : a) installation d'une ventilation efficace par aspiration dont il a été prouvé qu'elle permettait de respecter pleinement les limites nationales d'exposition professionnelle qui n'excèdent pas 100 ppm (353 mg/m³) pour une moyenne pondérée dans le temps sur huit heures, ou 200 ppm (706 mg/m³) pour un niveau d'exposition à court terme de 15 minutes, ou utilisation prouvée d'équipements de protection respiratoire munis d'une alimentation en air indépendante ; b) toutes les cuves de décapage couvertes en cas de non-utilisation ; c) installation d'une zone ventilée séparée pour le séchage des articles décapés; d) mise à disposition de gants et de masques de protection appropriés pour les opérateurs.

Étiquetage : étant donné que les professionnels pourront, en dépit de l'interdiction, avoir accès aux décapants de peinture à base de DCM via la chaîne de distribution destinée aux utilisateurs industriels, une phrase d'avertissement devrait figurer sur le produit. Les députés proposant

d'interdire l'usage professionnel, la mention d'avertissement doit être adaptée en fonction. En conséquence, les décapants de peintures contenant plus de 0,1 % de dichlorométhane, en masse, devraient porter la mention lisible et indélébile suivante: « Dangereux! Réservé strictement aux usages industriels ».

Substances et préparations dangereuses: limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de dichlorométhane

Le Parlement européen a adopté par 674 voix pour 17 voix contre et 8 abstentions, une résolution législative modifiant la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 76/769/CEE du Conseil relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (dichlorométhane) (DCM).

Le rapport avait été déposée en vue de son examen en séance plénière par M. Carl SCHLYTER (Verts/ALE, SE), au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire.

Les amendements - adoptés en 1ère lecture de la procédure de codécision ? sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement et le Conseil. Les principaux éléments du compromis sont les suivants :

Vers une interdiction du DCM dans les décapants de peinture : les décapants de peintures contenant du DCM à une concentration égale ou supérieure à 0,1%, en masse, ne devront pas: a) être mis sur le marché pour la première fois 18 mois après l'entrée en vigueur de la décision en vue de la vente au grand public ou aux professionnels ; b) être mis sur le marché 30 mois après l'entrée en vigueur de la décision en vue de la vente au grand public ou aux professionnels ; c) être utilisés par les professionnels 36 mois après l'entrée en vigueur de la décision.

Dérogation pour les professionnels : les États membres pourront autoriser, sur leur territoire et pour certaines activités, l'utilisation de décapants de peintures contenant du DCM par des professionnels ayant reçu une formation spécifique et pourront autoriser la mise sur le marché de ce type de décapants de peintures aux fins de l'approvisionnement de ces professionnels. Les professionnels bénéficiant de cette dérogation ne devront exercer leurs activités que dans les États membres ayant recouru à cette dérogation.

Les États membres recourant à cette dérogation devront établir des dispositions visant à protéger la santé et à assurer la sécurité des professionnels qui utilisent des décapants de peintures contenant du dichlorométhane et en informer la Commission. Ces dispositions doivent prévoir l'exigence pour tout professionnel de détenir un certificat agréé par l'État membre où il exerce son activité, ou d'être agréé par ledit État membre, prouvant ainsi qu'il a reçu la formation adéquate et possède les compétences nécessaires pour utiliser sans danger des décapants de peintures contenant du DCM.

La Commission établira une liste des États membres qui ont fait usage de la dérogation et la publiera sur internet.

Installations industrielles : les décapants de peintures contenant du DCM à une concentration égale ou supérieure à 0,1%, en masse, ne pourront être utilisés dans des installations industrielles que si les conditions suivantes, au moins, sont remplies: a) existence d'une ventilation efficace dans tous les locaux de traitement en particulier pour les processus de traitement humide et le séchage des articles décapés ; b) mise en place de mesures visant à réduire au minimum l'évaporation du contenu des cuves de décapage ; c) mise en œuvre de mesures visant à assurer une manipulation sans danger du DCM contenu dans les cuves de décapage ; d) mise à disposition d'équipements de protection individuelle (ex : gants, lunettes et vêtements de protection) ; e) mise à disposition d'informations, d'instructions et de mesures de formation appropriées à l'intention des opérateurs.

Formation : celle-ci doit comprendre au moins les aspects suivants: a) prise de conscience, évaluation et gestion des risques pour la santé, notamment des informations sur les produits ou procédés de remplacement existants qui, dans les conditions où ils sont utilisés, sont moins dangereux pour la santé et la sécurité des travailleurs ; b) emploi d'une ventilation adéquate; c) utilisation d'équipements de protection individuelle appropriés.

Les employeurs et les travailleurs indépendants devront éviter, de préférence, l'utilisation du DCM en le remplaçant par un agent ou procédé chimique qui, dans les conditions où il est utilisé, n'est pas dangereux ou est moins dangereux pour la santé et la sécurité des travailleurs. En pratique, les professionnels appliqueront toutes les mesures de sécurité, en utilisant notamment des équipements de protection individuelle.

Étiquetage : les décapants de peintures contenant une concentration de DCM égale ou supérieure à 0,1% en masse, doivent, 30 mois après l'entrée en vigueur de la décision, porter la mention visible, lisible et indélébile suivante: « Exclusivement réservé à un usage industriel et aux professionnels agréés dans certains États membres ? vérifier l'autorisation d'utilisation ».

Substances et préparations dangereuses: limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de dichlorométhane

OBJECTIF : limiter la mise sur le marché et de l'emploi du dichlorométhane (DCM) dans le marché intérieur, en vue de réduire les risques de cette substance pour la santé humaine.

ACTE LÉGISLATIF : Décision n° 455/2009/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 76/769/CEE du Conseil relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi du dichlorométhane.

CONTENU : à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, la décision interdit la livraison aux consommateurs de décapants de peinture contenant du DCM, qui sont communément utilisés à des usages domestiques pour enlever des couches de peinture, vernis et laques. Elle impose en outre des restrictions en vue de mieux contrôler et de réduire les risques liés aux usages industriels et professionnels.

Les États membres auront la possibilité d'autoriser la poursuite de l'utilisation du DCM par des professionnels agréés lorsque le remplacement du DCM par d'autres agents chimiques autorisés s'avère particulièrement difficile ou inapproprié. Dans ce cas, les autorités nationales seront responsables de l'octroi et du suivi d'une telle dérogation, et devront veiller à ce que celle-ci soit accompagnée de mesures préventives spécifiques.

Aux termes de la décision, les décapants de peinture contenant du DCM à une concentration supérieure ou égale à 0,1%, en poids, ne doivent pas:

- être mis sur le marché pour la première fois après le 6 décembre 2010 en vue de la vente au grand public ou aux professionnels;
- être mis sur le marché après le 6 décembre 2011 en vue de la vente au grand public ou aux professionnels;
- être utilisés par les professionnels après le 6 juin 2012.

Par dérogation, les États membres peuvent autoriser, sur leur territoire et pour certaines activités, l'utilisation de décapants de peinture contenant du DCM par des professionnels ayant reçu une formation spécifique. Les États membres recourant à cette dérogation doivent établir des dispositions visant à protéger la santé et à assurer la sécurité des professionnels qui utilisent des décapants de peinture contenant du DCM et en informer la Commission. La Commission établira une liste des États membres qui ont fait usage de cette dérogation et la publiera sur l'internet.

Les décapants de peintures contenant du DCM à une concentration égale ou supérieure à 0,1%, en masse, ne pourront être utilisés dans des installations industrielles que si certaines conditions sont remplies, comme par exemple l'existence d'une ventilation efficace dans tous les locaux de traitement, la mise à disposition d'équipements de protection individuelle ou encore d'instructions à l'intention des opérateurs.

Au plus tard le 6 décembre 2011, les décapants de peintures contenant une concentration de DCM égale ou supérieure à 0,1% en masse, devront porter la mention visible, lisible et indélébile suivante: « Exclusivement réservé à un usage industriel et aux professionnels agréés dans certains États membres ? vérifier l'autorisation d'utilisation ».

ENTRÉE EN VIGUEUR : 06/06/2009.